

SERENIMAX

Conditions générales



Sommaire

1. PROTECTION DU VÉHICULE	2
1.1. Étendue des garanties	2
1.2. Dispositions spécifiques	4
2. ASSISTANCE	8
2.1. Étendue des garanties	8
3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	11
3.1. Les parties au contrat d'assurance	11
3.2. Les documents constitutifs du contrat d'assurance	11
3.3. Votre interlocuteur privilégié	11
3.4. Durée	11
3.5. Obligation de déclaration à la conclusion du contrat	12
3.6. Correspondances	12
3.7. Frais administratifs	12
3.8. Le traitement de vos données personnelles	12
4. LEXIQUE	15

Les mots en lettres **grasses** y sont définis.
Ces définitions délimitent notre garantie.

1. Protection du véhicule

1.1. Étendue des garanties

1.1.1. Véhicule assuré

Nous garantissons le véhicule repris dans les conditions particulières, pour autant que c'est une voiture

- Dont la masse maximale autorisée est égale ou inférieure à 3,5 tonnes
- qui ne circule pas sous le couvert d'une plaque «Essai», «Marchand» ni d'une immatriculation temporaire (Transit)
- qui n'est pas un **véhicule de location court terme** ou un taxi.

1.1.2. Personnes assurées

Nous assurons le propriétaire du véhicule, pour autant que :

- il soit une personne physique
- il soit une personne morale autre qu'un détenteur d'une plaque marchand ("Plaque Z") et ne vendant pas plus de 1 véhicule par an.

1.1.3. Étendue territoriale

L'assurance protection du véhicule est d'application en Belgique et dans un rayon de 50 kilomètres au-delà de nos frontières.

1.1.4. Exclusions

Nous ne couvrons jamais

- les équipements lorsqu'ils sont détachés du véhicule
- les **équipements** électriques et mécaniques qui ne sont pas fixés de manière durable au véhicule, comme par exemple les systèmes de communication, de navigation et/ou multimédia
- le car-wrapping total ou partiel, ni le coût de son remplacement ou de sa réparation, ni le coût dû à un enlèvement nécessaire pour pouvoir faire une autre réparation
- les effets personnels et objets transportés (GSM, CD,)
- les dommages lorsque le véhicule est donné en location (sauf leasing et renting)
- les dommages résultant de **risque nucléaire**
- les dommages résultant d'**actes collectifs de violence**. Les sinistres causés par le terrorisme ne sont pas exclus
- la dépréciation et/ou la privation de jouissance
- les dommages en cas d'inobservation de la réglementation sur le contrôle technique
- les dommages lorsque le conducteur ne répond pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire ou est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique
- les dommages lorsque l'assuré participe à une course ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse (à l'exception du rallye touristique ou de divertissement) ou s'entraîne en vue d'une telle épreuve.
- les dommages résultant de suicide ou tentative de suicide
- les dommages dont nous établissons qu'ils résultent des cas suivants de faute lourde de l'assuré :
 - un **sinistre** survenu alors que le conducteur se trouve en état d'intoxication alcoolique de plus de 0,8 gr/l de sang ou d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'usage de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes
 - un pari ou un défi

1. Protection du véhicule

La garantie reste acquise à l'assuré si, lorsque nous vous refusons notre intervention sur la base de l'une ou l'autre des quatre dernières exclusions ci-dessus, et l'assuré peut prouver que le fait générateur s'est produit à l'encontre de ses instructions ou à son insu. En cas d'intervention, nous exercerons un recours contre l'auteur du **sinistre**.

1.1.5. Garanties

1.1.5.1. L'incendie : *les dégâts résultant d'incendie, d'explosion, de la chute de la foudre, de combustion sans flamme*

sauf les dommages causés par des matières ou objets corrosifs, facilement inflammables ou explosibles, à l'exception du carburant dans le réservoir et des matières ou objets transportés dans le véhicule et destinés à un usage domestique.

1.1.5.2. Le bris de vitres : *le bris du pare-brise, des vitres latérales, de la lunette arrière et de la partie transparente du toit*

sauf en cas de perte totale, de non-réparation ou non-remplacement de ceux-ci.

1.1.5.3. Les forces de la nature et les heurts animaux

Nous intervenons pour les dommages causés par les heurts d'animaux consistant en un impact contre l'extérieur du véhicule.

Les dommages provoqués par les animaux qui entrent dans le compartiment moteur ou à l'intérieur du véhicule, ne sont pas couverts par cette garantie.

1.1.5.4. Le vol : *la disparition ou les dégâts résultant d'un vol ou d'une tentative de vol, les frais de remplacement des serrures et/ou de changement des codes du système antivol en cas de vol de clé(s) et/ou commande à distance*

sauf le vol ou la tentative de vol

- ayant pour auteurs ou complices des personnes vivant dans votre foyer ou dans le foyer du détenteur autorisé du véhicule
- commis par des préposés de l'assuré ou du détenteur autorisé du véhicule
- survenant lorsque le véhicule se trouve inoccupé et que les précautions indispensables ont été négligées, notamment
- portières et/ou coffre non verrouillés
 - vitres, capote et/ou toit ouvrant non fermés
 - clés et/ou dispositif de désarmement de l'antivol restés dans ou sur le véhicule
 - absence ou non branchement du système antivol que nous avons requis, sauf si le véhicule se trouvait dans un garage individuel fermé à clé et qu'il y a eu effraction du garage.

Par vol, on entend le fait pour une personne de soustraire frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas. Est assimilé au vol, le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

1.1.5.5. Les Dégâts Matériels (l'Accident) : *les dégâts causés par suite d'un accident, du transport du véhicule y compris son chargement et son déchargement, d'un acte de vandalisme ou de malveillance*

sauf les dégâts

- aux pneumatiques en l'absence d'autres dégâts au véhicule résultant du même **sinistre**
- aux parties du véhicule assuré, consécutifs à une usure, normale ou non, à un vice de construction, de montage ou de matériaux, ou à un défaut manifeste d'entretien
- causés par la surcharge du véhicule

1. Protection du véhicule

- causés par les animaux, marchandises et objets transportés, leur chargement ou leur déchargement.

Les dommages provoqués par les animaux qui entrent dans le compartiment moteur ou à l'intérieur du véhicule sont couverts par cette garantie.

1.1.5.6. Pertes indirectes

En cas de **sinistre** couvert pour lequel nous intervenons, nous indemniserons un forfait de 250 EUR à l'assuré. Ce montant sert à compenser les pertes indirectes suite au **sinistre** comme des frais d'administration, des coûts téléphoniques, des frais de transport, etc.

1.2. Dispositions spécifiques

1.2.1. La valeur déclarée à la conclusion du contrat

La valeur déclarée est égale à la valeur à laquelle le véhicule a été mis en vente et qui est reprise dans les conditions particulières du contrat. Ce montant est utilisé pour déterminer la franchise et la prime.

1.2.2. Sinistres

1.2.2.1. Vos obligations en cas de sinistre

En cas d'inobservation des obligations décrites ci-après, nous réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou nous vous réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au **sinistre**.

En cas de **sinistre**, l'assuré s'engage à :

Déclarer le sinistre

- Chaque **sinistre** doit être déclaré à l'adresse suivante

claimscc@axa.be

ou écrit à :

**AXA Belgium S.A.
Retail P&C – Claims
Place du Trône 1
B-1000 Bruxelles**

- L'assuré peut aussi contacter nos services par téléphone au numéro suivant :

0032 (0)78 35 61 68

- L'assuré doit nous renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes et l'étendue du dommage, l'identité des témoins et des victimes (en utilisant, autant que possible, le constat amiable automobile que nous mettons à votre disposition)
 - dans les 24 heures de la survenance du sinistre, en cas de vol, de tentative de vol du véhicule ou de vandalisme ainsi qu'en cas de vol de clé(s) et/ou commande à distance
 - dans les 8 jours de la survenance du sinistre au plus tard, dans les autres cas.

1. Protection du véhicule

et de plus

- en cas de vol, de tentative de vol du véhicule ou de vandalisme ainsi qu'en cas de vol de clé(s) et/ou commande à distance ou vol, en tout ou partie, des documents de bord, déposer immédiatement plainte auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes et en outre, en cas de vol à l'étranger, déposer plainte auprès des autorités judiciaires belges dès le retour en Belgique
- en cas de vol ou tentative de vol du véhicule, vous devez également nous remettre, à notre première demande, les clés, commandes à distance et les documents de bord (certificat d'immatriculation et certificat de conformité) du véhicule ; s'ils ont été également dérobés, vous devez nous remettre une attestation de déclaration de vol de ces clés, commandes à distance et de ces documents auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes.

Collaborer au règlement du **sinistre**

- nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier; à cet effet, veuillez à rassembler dès la survenance du sinistre toutes les pièces justificatives du dommage
- accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
- solliciter notre accord avant de procéder aux réparations provisoires ou urgentes, si leur coût dépasse 500 EUR hors TVA
- nous faire connaître l'endroit où le véhicule est visible
- nous informer aussitôt que le véhicule volé a été retrouvé
- en cas de vol, si l'indemnité a déjà été payée sur base de la perte totale, opter dans les 15 jours :
 - soit pour l'abandon du véhicule à notre profit
 - soit pour la reprise du véhicule contre remboursement de l'indemnité perçue, déduction faite du montant des frais de réparation éventuellement nécessaires pour remettre le véhicule en état.

1.2.2.2. Nos obligations en cas de sinistre

À partir du moment où les garanties sont d'application et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à

- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'assuré
- informer l'assuré à tous les stades de l'évolution de son dossier
- verser l'indemnité due dans les meilleurs délais.

1.2.2.3. Modalités d'évaluation

Dès qu'un **sinistre** survient, les dommages doivent être évalués. Cette mesure est indispensable mais ne signifie pas pour autant que nous prendrons automatiquement le **sinistre** en charge.

Nous désignons un expert qui détermine le coût des réparations et si le véhicule est en perte totale. Les coûts de réparation sont estimés comme en droit commun.

En cas de désaccord sur le montant des dommages fixé par notre expert, vous avez la possibilité de mandater un expert afin de déterminer le montant des dommages en accord avec notre expert.

En cas de désaccord entre eux, ils en désignent un troisième, avec lequel ils forment un collège qui statue à la majorité des voix. A défaut de majorité, l'avis du troisième expert

1. Protection du véhicule

prévaut. Si l'une des parties ne désigne pas d'expert ou si les experts des parties ne s'accordent pas sur le choix du troisième, la désignation sera faite par le Président du Tribunal de Première Instance de votre domicile, à la requête de la partie la plus diligente.

Il en ira de même si un expert ne remplit pas sa mission. Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire.

Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert. Les frais et honoraires du troisième expert sont partagés par moitié entre vous et nous.

1.2.2.4. Franchise

La franchise est la partie du dommage qui reste à votre charge.

La franchise reste toujours due par l'assuré et sera déduite de l'indemnité.

Le montant de la franchise et les garanties où elles s'appliquent sont repris dans les conditions particulières.

1.2.2.5. Indemnisation en cas de réparation.

Si le véhicule est déclaré réparable, l'indemnité due se calcule de la façon suivante :

*Montant des réparations fixé par l'expert
+ TVA légalement non récupérable*

= Sous-total

- Franchise

= Indemnité due

1.2.2.6. Indemnisation en cas de perte totale

Le véhicule est en perte totale, lorsque

- les dommages ne sont pas réparables techniquement (perte totale technique)
- le coût des réparations, TVA légalement non récupérable incluse, dépasse la **valeur réelle** au moment du **sinistre**, TVA légalement non récupérable et T.M.C. au moment du **sinistre** incluses, déduction faite de la valeur après **sinistre** fixée à dire d'expert (perte totale économique); vous pouvez opter en outre pour l'indemnisation en perte totale si le coût des réparations hors TVA dépasse les deux tiers de la valeur déclarée
- en cas de vol, le véhicule n'est pas retrouvé dans les 30 jours à compter de la réception par nous de la déclaration écrite de sinistre
- en cas de vol, le véhicule est retrouvé dans les 30 jours à compter de la réception par nous de la déclaration écrite de sinistre mais que, pour une raison matérielle ou administrative manifestement indépendante de votre volonté, vous ne pouvez en reprendre possession qu'après ce délai de 30 jours.

1. Protection du véhicule

Si le véhicule est en perte totale, l'indemnité due se calcule de la façon suivante :

$$\begin{array}{r} \text{Valeur réelle du véhicule au moment du sinistre} \\ + \text{TVA non récupérable par le propriétaire du véhicule(1)} \\ + \text{TMC éventuelle(2)} \\ \hline = \text{Sous-total} \\ - \text{Franchise} \\ \hline = \text{Indemnité due} \end{array}$$

- (1) L'indemnité est complétée par la partie de TVA qui n'est légalement pas récupérable par le propriétaire du véhicule, sur la base du taux de TVA en vigueur au moment du **sinistre**, sans dépasser le montant de la TVA réellement payé à l'achat du **véhicule désigné**.
- (2) Pour l'assuré au nom duquel le **véhicule désigné** a été immatriculé, l'indemnité est également complétée par la taxe de mise en circulation (T.M.C.) due pour un véhicule de mêmes caractéristiques et du même âge que le véhicule désigné sur la base du régime en vigueur lors de son immatriculation.

1.2.2.7. Dégâts antérieurs

Les dégâts antérieurs non-réparés ne sont pas indemnisés lorsque nous établissons

- qu'ils ont déjà été indemnisés, ou
- qu'ils ont fait l'objet d'un refus d'intervention de notre part, ou
- que s'ils avaient été déclarés, ils auraient fait l'objet d'un refus d'intervention de notre part, ou
- que le montant de la franchise est supérieur ou égal à l'indemnité due pour ces dégâts s'ils avaient été déclarés.

En cas de perte totale, le montant de ces dégâts antérieurs est déduit du montant total de l'indemnisation.

1.2.2.8. Sort de l'épave

Sauf convention contraire, l'expert désigné par nous est habilité à la vente du **véhicule désigné** (y compris les **équipements** endommagés et/ou non transférables au nouveau véhicule) pour votre compte. Vous nous cédez le montant que nous en obtenons.

2. Assistance

Afin que nous organisions l'assistance de manière optimale et notamment pour convenir du moyen de transport le plus approprié (taxi, train, etc.), l'assuré veillera à nous contacter immédiatement avant toute intervention et à n'engager des frais d'assistance qu'avec notre accord.

A défaut de l'avoir fait, notre intervention est, sauf restrictions particulières, limitée :

- aux plafonds d'indemnisation repris au contrat
- aux frais que nous aurions engagés si nous avions nous-mêmes organisé le service.

2.1. Étendue des garanties

2.1.1. Véhicule assuré

Nous garantissons le véhicule repris dans les conditions particulières, pour autant que c'est une voiture

- dont la masse maximale autorisée est égale ou inférieure à 3,5 tonnes
- qui n'est pas **un véhicule de location court terme** ou un taxi.

2.1.2. Personnes assurées

Nous assurons :

- le propriétaire et/ou le détenteur autorisé du véhicule
- le conducteur repris dans les conditions particulières pour autant que l'assuré soit domicilié en Belgique et y réside habituellement.

2.1.3. Étendue territoriale

L'assurance Assistance est d'application en Belgique et dans un rayon de 50 kilomètres au-delà de nos frontières.

2.1.4. Exclusions

La garantie n'est pas acquise à l'assuré

- pour les évènements résultant
 - **d'actes collectifs de violence**. Les **sinistres** causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus.
 - de **risque nucléaire**
 - d'une catastrophe naturelle.
- les frais de réparation, d'entretien ou de carburant du véhicule ainsi que les frais d'autoroute
- tous les frais en cas d'inobservation de la réglementation sur le contrôle technique
- lorsque nous établissons que le besoin d'assistance résulte des cas suivants de faute lourde de l'assuré:
 - un **sinistre** survenu alors que le conducteur se trouve en état d'intoxication alcoolique de plus de 0,8 gr/l de sang ou d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'usage de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes
 - un pari ou un défi
- lorsqu'il participe à des compétitions de véhicules à moteur ou à des entraînements en vue de telles épreuves

2. Assistance

La garantie « 2.1.5.1 Dépannage et remorquage » reste acquise au propriétaire du véhicule si, lorsque nous vous refusons notre intervention sur la base de l'une des deux dernières exclusions ci-dessus, et le propriétaire peut prouver que le fait générateur s'est produit à l'encontre de ses instructions ou à son insu. En cas d'intervention, nous exercerons un recours contre l'auteur du **sinistre**.

2.1.5. Nos prestations

2.1.5.1. Dépannage et remorquage

Quand le véhicule est immobilisé suite à une **panne** ou un **sinistre**, nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un dépanneur sur place ou le remorquage du véhicule assuré vers le garage le plus proche.

Nous limitons notre intervention à 250 EUR pour le dépannage/remorquage que nous n'avons pas organisé sauf si vous avez été dans l'impossibilité de faire appel à nous à la suite de l'intervention de la police ou des premiers secours médicaux et sur présentation des documents justificatifs. Nous limitons notre intervention à 500 EUR si le véhicule assuré a été directement remorqué vers le garage que vous avez désigné par F.A.S.T. à la suite de cette intervention de la police.

2.1.5.2. Retour

Quand le véhicule est immobilisé suite à une panne ou un sinistre, nous organisons et prenons en charge le retour du conducteur à son domicile ou à l'endroit où l'essai du véhicule a commencé du conducteur, avec un maximum de 125 EUR.

2.1.6. Déclarer un sinistre

Pour bénéficier des garanties d'assistance, l'assuré doit appeler AXA Assistance au numéro de téléphone suivant :

0032 (0)2 550 05 26

L'assuré doit être en possession des informations suivantes :

- la plaque d'immatriculation du véhicule
- son nom et adresse
- le modèle et la marque du véhicule
- le nombre des passagers transportés dans le véhicule

AXA Assistance prendra les informations et donnera des avis sur la procédure à suivre.

Mesures de sécurité

Veillez prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires en toute circonstance et rester près de votre véhicule dans l'attente des équipes d'intervention. Une fois les équipes d'intervention sur place, veuillez suivre les instructions de sécurité. En cas de présence policière, veuillez les informer de votre prise de contact avec les services d'assistance d'AXA Assistance ou demandez-leur d'appeler AXA Assistance pour vous.

2. Assistance

Assistance sur l'autoroute

En cas de panne sur l'autoroute, nos services d'assistance vous donneront les instructions à suivre.

Seuls les frais que le bénéficiaire aura avancés avec l'accord d'AXA Assistance pourront lui être remboursés.

2.1.7. Dispositions Spécifiques

2.1.7.1. Les engagements de l'assuré

Vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous engagez à :

- fournir à notre demande les justificatifs originaux des dépenses engagées
- apporter la preuve des faits qui donnent droit aux prestations garanties lorsque nous la lui réclamons
- restituer d'office les titres de transport qui n'ont pas été utilisés parce que nous avons pris ces transports en charge

A défaut, nous pouvons lui réclamer le remboursement des sommes que nous avons supportées, à concurrence du préjudice que nous avons subi du fait de son manquement à ses engagements.

2.1.8. La limite de nos engagements

En cas de force majeure, nous mettrons tout en œuvre pour assister l'assuré efficacement sans que notre responsabilité puisse être mise en cause du fait de manquements ou contretemps.

3. Dispositions générales

3.1. Les parties au contrat d'assurance

SereniMax SA =

Le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne qui souscrit le contrat

Nous =

AXA Belgium

Inter Partner Assistance, solidairement avec AXA Belgium, pour l'Assistance

Inter Partner Assistance donne mandat à AXA Belgium pour tout ce qui concerne l'acceptation des risques et la gestion des contrats liés à l'assistance, à l'exclusion des sinistres.

3.2. Les documents constitutifs du contrat d'assurance

[Les conditions particulières](#)

Elles sont l'expression personnalisée et adaptée à votre situation spécifique des conditions de l'assurance. Elles mentionnent les garanties qui sont effectivement acquises.

[Les conditions générales](#)

3.3. Votre interlocuteur privilégié

Si vous ne partagez pas notre point de vue, vous pouvez prendre contact avec votre gestionnaire sinistre auprès d'AXA. Si vous ne trouvez pas de solution, il vous est loisible de faire appel au service «Customer Protection» (Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, e-mail: customer.protection@axa.be). Si vous estimez ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, vous pouvez vous adresser au Service Ombudsman Assurances (Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, site: www.ombudsman.as).

Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.

3.4. Durée

La durée des garanties est reprise dans les conditions particulières. Elle s'applique jusqu'à maximum 4 heures suivant le commencement de l'**essai du véhicule**.

Les garanties prennent également fin :

- quand l'**essai du véhicule** est terminé
- quand le **véhicule désigné** est vendu pendant le période assurée
- à partir du moment où le **véhicule désigné** a parcouru plus de 100 km pendant le période assurée

Lorsque nous vous refusons notre intervention sur la base du fait que le candidat-acheteur a conduit plus de 100 km avec le véhicule assuré pendant le période assuré, les garanties restent acquises au propriétaire du véhicule s'il peut prouver que le fait générateur s'est produit à l'encontre de ses instructions ou à son insu. En cas d'intervention, nous exercerons un recours contre l'auteur du **sinistre**.

3. Dispositions générales

3.5. Obligation de déclaration à la conclusion du contrat

Vous devez nous déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque.

S'il n'est point répondu à certaines de nos questions écrites et si nous avons néanmoins conclu le contrat, nous ne pouvons, hormis le cas de fraude, nous prévaloir ultérieurement de cette omission.

Lorsqu'une omission ou une inexactitude intentionnelle dans la déclaration nous induisent en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul.

Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles nous sont dues.

3.6. Correspondances

Toutes les correspondances qui nous sont destinées sont valablement adressées à l'un de nos sièges d'exploitation en Belgique.

Toutes les correspondances qui vous sont destinées sont valablement adressées à l'adresse indiquée dans le contrat ou à celle qui nous aurait été notifiée ultérieurement.

3.7. Frais administratifs

À défaut pour nous de vous payer en temps utile une somme d'argent certaine, exigible et incontestée et pour autant que vous nous ayez adressé une mise en demeure par lettre recommandée, nous vous rembourserons vos frais administratifs généraux calculés forfaitairement sur base de deux fois et demi le tarif officiel des envois recommandés de bpost.

Pour chaque lettre recommandée que nous vous enverrons au cas où vous omettriez de nous payer une somme d'argent présentant les caractéristiques précitées, vous nous paierez la même indemnité.

3.8. Le traitement de vos données personnelles

Finalités des traitements des données – Destinataires des données

Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par AXA Belgium de la part des entreprises du groupe AXA en Belgique, des entreprises en relation avec celles-ci ou de tiers, peuvent être traitées par AXA Belgium en vue de la gestion du fichier de la clientèle, de la gestion des contrats d'assurance et des sinistres, du service à la clientèle, de la gestion de la relation commerciale, de la détection, prévention et lutte contre la fraude, de l'acceptation des risques, de la surveillance du portefeuille, d'études statistiques, de la gestion du contentieux et du recouvrement des créances, ainsi que du règlement des prestations. Le responsable de ces traitements est AXA Belgium SA, dont le siège social est situé au Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles.

En vue d'offrir les services les plus appropriés en relation avec les finalités précitées, ces données personnelles peuvent être communiquées à d'autres entreprises du Groupe AXA, à des entreprises et/ou à des personnes en relation avec celles-ci (avocats, experts, réassureurs, coassureurs, prestataires de services,).

3. Dispositions générales

Ces données personnelles peuvent être traitées par AXA Belgium dans des fichiers communs avec AXA Bank Europe en vue de la gestion du fichier de la clientèle, en particulier la gestion et la mise à jour des données d'identification.

Traitement des données à des fins de marketing direct

Les données personnelles communiquées peuvent être traitées par AXA Belgium à des fins de marketing direct (actions commerciales, publicités personnalisées, profilage, couplage de données, notoriété,), en vue d'améliorer sa connaissance de ses clients et prospects et en vue d'informer ces derniers à propos de ses activités, produits et services. Ces données peuvent également être communiquées à d'autres entreprises du Groupe AXA et à votre intermédiaire à des fins de marketing direct, en vue d'améliorer leur connaissance de leurs clients et prospects et en vue d'informer ces derniers à propos de leurs activités, produits et services respectifs en assurance et en banque. En vue d'offrir les services les plus appropriés en relation avec le marketing direct, ces données personnelles peuvent être communiquées à des entreprises et/ou à des personnes intervenant en qualité de sous-traitants ou de prestataires de service au bénéfice d'AXA Belgium, des autres entreprises du Groupe AXA et/ou de votre intermédiaire.

Transfert des données hors de l'Union Européenne

Le cas échéant, les autres entreprises du Groupe AXA, les entreprises et/ou les personnes en relation avec celles-ci auxquelles les données personnelles sont communiquées, peuvent être situées aussi bien dans l'Union Européenne qu'en dehors. En cas de transferts de données à des tiers situés en dehors de l'Union Européenne, AXA Belgium se conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de tels transferts et, notamment, assure un niveau de protection adéquat aux données personnelles ainsi transférées, sur base des mécanismes alternatifs mis en place par la Commission européenne, tels les clauses contractuelles standard, les principes du Safe Harbour ou encore les règles d'entreprise contraignantes du Groupe AXA en cas de transferts intragroupe (Mon. B. 6/10/2014, p. 78547).

Communication des données à une autorité publique

AXA Belgium ne peut pas être tenue responsable du fait qu'elle-même ou les autres entreprises du Groupe AXA, les entreprises et/ou les personnes en relation avec celles-ci, auxquelles les données personnelles sont communiquées, transmettent (sont obligées de transmettre) des données aux autorités belges, à des autorités publiques étrangères ou à des institutions internationales en exécution d'une obligation légale ou réglementaire, en exécution d'une décision de justice, ou encore dans le cadre de la défense d'un intérêt légitime.

Traitement des données relatives à la santé

La personne concernée donne son consentement pour le traitement des données relatives à sa santé lorsque le traitement de celles-ci est nécessaire à l'acceptation, la gestion et l'exécution du contrat par les gestionnaires intervenant dans le cadre de ce contrat. Ce traitement est prévu par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

Confidentialité

Toutes les informations seront traitées avec la plus grande discrétion.

3. Dispositions générales

Droit d'accès, de rectification et d'opposition

La personne concernée peut connaître ses données, les faire rectifier et s'opposer gratuitement à leur traitement à des fins de marketing direct au moyen d'une demande datée et signée accompagnée d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, adressée à AXA BELGIUM Privacy (044/895), Place du Trône 1, 1000 Bruxelles (privacy@axa.be). De plus amples informations peuvent également y être obtenues.

4. Lexique

Accident

Un évènement soudain, involontaire et imprévisible dans le chef de l'assuré.

Actes collectifs de violence

La guerre, la guerre civile, les actes de violence militaires d'inspiration collective, la réquisition ou l'occupation forcée.

Equipements

Les accessoires, options et aménagements, coût total placement compris hors TVA.

Essai du véhicule

L'essai du véhicule commence au moment où le propriétaire ou le détenteur autorisé du véhicule donne les clés du véhicule au candidat-acheteur pour entamer le trajet afin de tester le véhicule et se termine au moment que le candidat-acheteur rend les clés au propriétaire ou au détenteur autorisé du véhicule.

Forces de la nature

L'inondation, la grêle, la **tempête**, la chute de pierres, le glissement de terrain, la pression d'une masse de neige ou de glace, l'avalanche ou toute autre force de la nature de plus grande ampleur.

Panne

Tout problème mécanique, électrique ou électronique suite auquel le véhicule assuré n'est plus en état de rouler.

Risque nucléaire

Les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, la radioactivité, la production de radiations ionisantes de toute nature, la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs.

Sinistre

Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat. En ce qui concerne la garantie Protection juridique, la notion de sinistre est définie au chapitre 5.A.1.

Tempête

Ouragans ou autres déchaînements de vents, s'ils

- détruisent, brisent ou endommagent dans les 10 km du lieu du sinistre soit des constructions assurables contre ces vents, soit d'autres biens présentant une résistance à ces vents équivalente

ou

- atteignent, à la station de l'Institut Royal Météorologique la plus proche, une vitesse de pointe d'au moins 80 km/h.

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

4. Lexique

Dispositions relatives au terrorisme

Si un évènement est reconnu comme terrorisme, nos engagements contractuels sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Nous (à l'exception d'Inter Partner Assistance) sommes à cet effet membre de l'asbl Terrorism Reinsurance and Insurance Pool.

Les dispositions légales concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution de nos prestations.

En ce qui concerne les risques comportant une garantie légalement obligatoire pour les dommages causés par le terrorisme, les sinistres causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique sont toujours exclus. Dans tous les autres cas, toutes les formes de **risque nucléaire** causées par le terrorisme sont toujours exclues.

Valeur réelle

La valeur de remplacement du véhicule immédiatement avant le **sinistre**. Cette valeur est fixée à dire d'expert.

Véhicule de location à court terme

Le véhicule qui est mis à disposition par une société de location et loué par l'assuré pendant un délai maximal de 1 an.

Véhicule désigné

Le véhicule décrit dans les conditions particulières.

Vous avez besoin de vivre confiant et d'envisager l'avenir en toute sérénité.

Notre métier est de vous proposer les solutions qui protègent votre

entourage et vos biens en vous aidant à préparer activement vos projets.

Chez AXA, c'est notre conception de la Protection Financière.



AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979)
Siège social : Place du Trône 1, B-1000 Bruxelles (Belgique) • Internet : www.axa.be • Tél.: (02) 678 61 11 • Fax: (02) 678 93 40
N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles

Inter Partner Assistance, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0487 pour pratiquer la branche assistance
(A.R. 04-07-1979 et 13-07-1979, M.B. 14-07-1979)
Siège social : Avenue Louise 166 boîte 1, 1050 Bruxelles (Belgique) • N° BCE : TVA BE 0415.591.055 RPM Bruxelles